



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 chaâbane 1432 – 29 juillet 2011

154^{ème} année

N° 56

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011 , modifiant et complétant le code de justice militaire.....	1316
Décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011 , relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires.....	1319

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère Rectificatif.....	1326
Ministère de l'Intérieur Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice du 23 juillet 2011, complétant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil.....	1326
Ministère des Finances Nomination du président et de membres de la commission de garantie des assurés.....	1328
Ministère des Affaires Religieuses Arrêtés de ministre des affaires religieuses du 23 juillet 2011, portant délégation de signature.....	1328

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, modifiant et complétant l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.....	1329
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2011-2012.....	1330
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.....	1335
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Décret n° 2011-1020 du 21 juillet 2011, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de pêche.....	1335
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, modifiant le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.....	1336
Nomination d'un directeur général.....	1337
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-1023 du 21 juillet 2011, portant ratification de la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.....	1338
Décret n° 2011-1024 du 21 juillet 2011, portant ratification de la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).....	1338
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2011-1025 du 21 juillet 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'industrie et de la technologie pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1339
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1341
Nomination d'un membre du comité consultatif des mines.....	1341
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2011-1027 du 21 juillet 2011, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia).....	1342
Décret n° 2011-1028 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Limaoua et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite l'het Limaoua)....	1344
Décret n° 2011-1029 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Teboulbou et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Oued El Hachene El Gharbi).....	1344

Décret n° 2011-1030 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Zemlet M'hariss et sise à la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Chetayra).....	1345
Décret n° 2011-1031 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité de Ouled Khalifa et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat Gabès (concernant la terre dite Zâatria - Sbaïâa).....	1346
Décret n° 2011-1032 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Debdeba et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Maksem Rébaï)	1346
Décret n° 2011-1033 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Kemeilia et sise à la délégation de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine (concernant la terre dite Hassi Jerbi).....	1347
Décret n° 2011-1034 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debbeb et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre dite Garaat Hadded)	1348
Décret n° 2011-1035 du 22 juillet 2011 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Neguagta et sise à la délégation de Hajeb Laayoun du gouvernorat de Kairouan (concernant la terre dite Henchir Réhima 2).....	1348

Décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, modifiant et complétant le code de justice militaire.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu le décret du 9 juillet 1913, portant promulgation du code pénal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n° 2010-40 du 26 Juillet 2010,

Vu le code de procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Après délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiés les articles premier, 5 - 6, 5 bis, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 43, 44 du code de justice militaire comme suit :

Article premier (nouveau) :

Connaîtront des affaires d'ordre militaire :

1- des tribunaux militaires permanents de première instance à Tunis, Sfax et au Kef. Ces tribunaux peuvent, en cas de besoin, tenir leurs audiences dans tout autre lieu,

2- une cour d'appel militaire siégeant à Tunis,

3- des chambres militaires d'accusation,

4- une chambre militaire à la Cour de cassation.

Il est permis qu'en temps de guerre ou que chaque fois que l'intérêt de la sécurité intérieure ou extérieure du pays l'exige, d'autres tribunaux militaires soient constitués par décret sur proposition du ministre de la défense nationale, fixant les limites de leur compétences.

Article 5-6 (nouveau)

6- Les infractions de droit commun commises par les militaires.

Article 5-bis (nouveau) - Connaît des délits de désertion un juge unique au tribunal militaire de première instance; il est saisi de ces affaires sur demande du parquet militaire, du juge d'instruction militaire ou de l'une des chambres militaires de jugement; ses jugements sont rendus en premier ressort et sont susceptibles d'appel.

En cas d'empêchement, le Président du tribunal désignera un suppléant de même grade judiciaire parmi les magistrats du tribunal.

Les fonctions de greffe de la chambre du juge unique sont exercées par un greffier du tribunal militaire de première instance.

Article 6 (nouveau) - En cas de poursuite pour une infraction de droit commun commise par un militaire en dehors du service et où l'une des parties n'est pas militaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction des tribunaux de droit commun se dessaisit des faits reprochés à la partie militaire au profit du tribunal militaire de première instance compétent.

Article 7 (nouveau) - La constitution de partie civile et l'exercice de l'action civile sont permis devant la justice militaire conformément aux règles et procédures prévues par le code de procédure pénale.

Article 10 (nouveau) - Le tribunal militaire permanent de première instance comporte des chambres dont le nombre est fixé par décret. Une au moins est criminelle et peut selon la nécessité du service statuer sur les autres infractions. Ces chambres sont du même rang que les chambres des tribunaux de première instance de l'ordre judiciaire.

Chaque chambre correctionnelle est composée d'un président magistrat de l'ordre judiciaire et de deux magistrats militaires.

La chambre criminelle est composée d'un président et de quatre conseillers magistrats militaires.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance ou par l'un de ses substitués.

Les fonctions de greffe sont exercées par l'un des sous-officiers du corps des sous-officiers de la justice militaire.

En temps de paix, le président du tribunal et les présidents de chambres sont des magistrats de l'ordre judiciaire d'un grade équivalent à celui exigé pour exercer les mêmes fonctions de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis doit remplir les conditions requises pour exercer la fonction du Président de première instance de Tunis.

Concernant la fonction du Président du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis, les conditions requises sont celles qui sont exigées pour exercer la fonction du Président d'un tribunal de première instance autre que celui de Tunis de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal militaire permanent de première instance assurera la présidence de la chambre criminelle en plus de la coordination entre les différentes chambres.

En cas d'empêchement, l'intérim sera assuré par le président de chambre le plus ancien dans le grade.

Article 12 (nouveau)

La composition des tribunaux militaires de première instance et de la cour d'appel militaire, en cas de guerre ou d'état de guerre, est la même composition qu'en état de paix. Toutefois, le président du tribunal ou le président de la chambre est remplacé par un magistrat militaire de grade de colonel au moins lorsqu'il statue en premier ressort en matière de crime et en deuxième ressort en matière de crime et délit, et par un magistrat militaire de grade de Lieutenant-colonel au moins lorsqu'il statue en matière correctionnelle.

Article 13 (nouveau) - Sont fixées par une loi les fonctions exercées par les magistrats militaires et leurs conditions d'attribution.

La même loi fixe un tableau d'équivalence entre, d'une part les grades et fonctions de ces magistrats militaires et d'autre part, les grades et fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 14 (nouveau)

Un procureur de la République, un premier substitut, des substituts, un premier juge d'instruction, des juges d'instructions, des juges uniques et des magistrats du siège seront nommés près le tribunal militaire permanent de première instance.

Un procureur général, un premier substitut, des substituts et des conseillers seront nommés près la Cour d'appel militaire.

Article 15 (nouveau) - L'action publique est mise en mouvement et exercée par le parquet militaire qui requiert l'application de la loi conformément aux règles et procédures déterminées par le code de procédure pénale.

En cas de flagrant délit, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction procède aux poursuites et à l'instruction conformément aux règles prévues par le code de procédure pénale et doit en référer immédiatement au procureur général directeur de la justice militaire.

Article 16 (nouveau) - La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général directeur de la justice militaire par :

1- le procureur général de la cour d'appel militaire, le procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance et leurs substituts respectifs,

2- les juges d'instructions dans les cas prévus par le code de procédure pénale,

3- les officiers de justice militaire, et les officiers et les sous-officiers de la police militaire,

4- les commandants de brigades, de bases, de régiments, d'unités, les directeurs de direction et les majors de garnisons militaires dans la limite de leurs compétences par rapport à leurs subordonnés et aux infractions commises dans leurs circonscriptions.

Article 24 (nouveau) - Les juges d'instruction procèdent à l'instruction conformément à la procédure prévue au code de procédure pénale et leurs arrêts peuvent faire l'objet d'opposition conformément aux règles dudit code.

Article 28 (nouveau) - La chambre d'accusation installée à la cour d'appel dans la circonscription de laquelle est établi le siège du tribunal militaire permanent de première instance connaît des oppositions formulées contre les arrêts du juge d'instruction militaire et ce conformément aux mêmes règles et délais prévus par le code de Procédure Pénale. L'un des conseillers de cette chambre sera remplacé par un magistrat militaire ayant le même grade judiciaire requis pour la nomination dans la dite fonction au sein du corps judiciaire, il sera nommé par décret.

Article 29 (nouveau) - La cour de cassation connaît des arrêts rendus par la chambre d'accusation et des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les tribunaux militaires ; l'un de ses conseillers sera remplacé par un magistrat militaire ayant le même grade judiciaire que celui requis pour la nomination dans ladite fonction au sein du corps judiciaire.

Article 30 (nouveau) - Peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements et les décisions rendus sur le fond et en dernier ressort, même exécutées, conformément aux règles et délais prévus par le code de procédure pénale :

- 1- Le condamné,
- 2- La partie civilement responsable,
- 3- La partie civile quant à ses intérêts civils seulement,
- 4- Le procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance.
- 5- Le procureur général près la cour d'appel militaire.

Le procureur général près la cour d'appel, le condamné, la partie civilement responsable et la partie civile peuvent se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation militaire conformément aux délais et règles prévus par le code de procédure pénale.

Article 31 (nouveau) - Le pourvoi en cassation des jugements rendus par les tribunaux militaires aura les mêmes effets que ceux produits par le pourvoi en cassation des jugements rendus par les tribunaux de droit commun.

Article 32 (nouveau) - En cas d'irrecevabilité du pourvoi en cassation, le procureur général près la cour de cassation transmet l'arrêt et les pièces du dossier au parquet militaire près le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Article 43 (nouveau) - Les jugements rendus par les tribunaux militaires sont exécutés dans un délai de vingt-quatre heures suivant le jour où ils deviennent définitifs ou suivant le jour de la lecture de l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation en ce qui concerne les jugements ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Toutefois, en cas de condamnation à mort, il ne pourra être procédé à l'exécution qu'après présentation du jugement au Président de la République qui peut gracier le condamné et commuer la peine par une autre.

Article 44 (nouveau) – Le procureur général directeur de la justice militaire peut, en cas de guerre ou état de guerre, suspendre l'exécution de la peine, même si elle est en cours, pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

Art. 2 - Il est ajouté au code de justice militaire un numéro 7 à l'article 5, l'article 10 bis, 14 bis et 28 bis comme suit :

Article 5-7

7- les infractions de droit commun commises contre les militaires en service ou à l'occasion de leur service.

Article 10 bis - La cour d'appel militaire comporte des chambres dont le nombre est fixé par décret ; l'une d'entre elles est d'appel criminel et peut, selon la nécessité du service, statuer sur les autres infractions. Ces chambres, selon leur composition et le grade de leurs magistrats, sont au même rang que les chambres de la cour d'appel de Tunis.

En temps de paix, la chambre criminelle de la cour d'appel militaire est composée d'un président de l'ordre judiciaire et de quatre conseillers magistrats militaires.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire est composée d'un président de l'ordre judiciaire et de deux conseillers magistrats militaires.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général de la cour d'appel militaire ou l'un de ses substituts.

Les fonctions de greffe sont exercées par un des sous-officiers du corps des sous-officiers de la justice militaire.

Article 14 bis - Le procureur général directeur de la justice militaire est chargé de diriger les affaires de la justice militaire, de veiller à l'application des lois pénales et à l'exécution des jugements et décisions relatifs à ladite justice, il exerce une autorité sur les autres représentants du ministère public militaire et il est assisté par un premier substitut et des substituts.

Article 28 bis - Les jugements rendus en matière correctionnelle et criminelle peuvent être attaqués par voie d'appel.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux militaires permanents de première instance est porté devant la cour d'appel militaire.

L'appel des jugements rendus par les juges uniques est porté devant le tribunal militaire permanent de première instance.

L'appel est exercé conformément aux mêmes règles de procédures prévues par le code de procédure pénale.

Art. 3 - Est supprimée l'expression « l'ordre d'informer » prévue au chapitre III du code de justice militaire, et le titre du chapitre IV devient : « de l'appel et de la chambre d'accusation militaire ».

Art. 4 - Sont abrogés les articles 21,22, 23,25, 26, 27, 35, 37 du code de justice militaire.

Art. 5 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret-loi et notamment celles concernant la composition des tribunaux militaires quand ils exercent leur compétence en vertu des lois et règlements spéciaux prévus dans l'article 22 de la loi 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure et dans l'article 23 de la loi n° 95-46 du 15 mai 1995 portant statut général des agents des douanes.

Art. 6 - Les ministres de la défense nationale, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 16 septembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011, relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu la loi n°67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, modifiant et complétant le code de justice militaire,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2009-2196 du 20 juillet 2009,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les fonctions exercées par les magistrats militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire des tribunaux militaires sont les suivantes :

A- Les magistrats militaires :

- Procureur général directeur de la justice militaire,
- Premier président de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),
- Procureur général de la cour d'appel militaire,
- Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,
- Président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),
- Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,
- Premier substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,
- Président de la chambre criminelle de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),
- Président du tribunal militaire permanent de première instance, autre que celui de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),
- Président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),
- Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,
- Substitut du procureur général directeur de la justice militaire,
- Premier substitut du procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,
- Conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation,

- Premier juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance,
- Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,
- Président de chambre criminelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),
- Président de chambre correctionnelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),
- Substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,
- Premier substitut du procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que Tunis,
- Conseiller à la cour d'appel militaire,
- Conseiller à la chambre militaire d'accusation,
- Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,
- Juge d'instruction, près le tribunal militaire permanent de première instance,
- Substitut du procureur de la République, près le tribunal militaire permanent de première instance,
- Juge près le tribunal militaire permanent de première instance.

B- Les magistrats de l'ordre judiciaire :

Les fonctions qui suivent sont exercées en temps de paix par des magistrats de l'ordre judiciaire qui remplissent les conditions requises pour exercer la même fonction au sein des tribunaux de droit commun :

- Premier président de la cour d'appel militaire,
- Président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,
- Président de la chambre criminelle de la cour d'appel militaire,
- Président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire,
- Président du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,
- Président de la chambre criminelle du tribunal militaire permanent de première instance,
- Président de la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance.

Le premier président de la cour d'appel militaire bénéficie des avantages accordés au premier président de la cour d'appel de Tunis.

Le Président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis bénéficie des avantages accordés au Président du tribunal de première instance de Tunis.

Le président du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis bénéficie des avantages accordés au président du tribunal de première instance autre que celui de Tunis.

Art. 2- Les magistrats indiqués à l'article premier (A) sont nommés par décret sur proposition du ministre de la défense nationale sur décision du conseil de la magistrature militaire. Les magistrats indiqués à l'article premier (B) sont nommés par décret sur proposition des ministres de la justice et de la défense nationale pour une période d'une année renouvelable.

En cas de vacance, concernant les magistrats de l'ordre judiciaire, le ministre de la justice pourvoit à cette vacance par arrêté. Néanmoins, la situation doit être régularisée par décret dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de l'arrêté.

En cas de vacance dans les fonctions exercées par les magistrats militaires, le ministre de la défense nationale pourvoit à cette vacance par arrêté, sur proposition du procureur général directeur de la justice militaire. Néanmoins, la situation doit être régularisée par décret dans un délai de trois mois à partir de la date de l'arrêté. Conformément au paragraphe premier du présent article.

En cas de nécessité, il est permis sur proposition des ministres de la justice et de la défense nationale de faire appel à des magistrats du corps judiciaire pour former ou compléter la composition des tribunaux militaires ou pour assurer les fonctions de juge d'instruction militaire ou du ministère public.

Les magistrats détachés conformément aux dispositions du présent alinéa seront assimilés selon leur fonction exercée à la justice militaire, conformément au tableau objet de l'article trois du présent décret-loi.

Art. 3 - Les magistrats militaires nommés aux fonctions énumérés à l'article premier (A) ci-dessus du présent décret-loi, bénéficient des mêmes régimes de traitement, indemnités et avantages attachés aux fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

Fonctions de la justice militaire	Fonctions équivalentes des magistrats de l'ordre judiciaire
Procureur général directeur de la justice militaire,	Procureur général directeur des services judiciaires.
Premier président de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),	Premier président de la cour d'appel de Tunis.
Procureur général de la cour d'appel militaire,	Procureur général de la cour d'appel de Tunis.
Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,	Avocat général adjoint du Procureur Général directeur des services judiciaires.
Président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),	Président du tribunal de première instance de Tunis.
Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	Procureur de la République du tribunal de première instance de Tunis.
Premier substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,	Premier substitut du procureur général de la cour d'appel de Tunis.
Président de la chambre criminelle de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),	Président de la chambre criminelle à la cour d'appel.
Président du tribunal militaire permanent de première instance, autre que celui de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),	Président de tribunal de première instance autre que celui de Tunis.
Président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),	Président de chambre correctionnelle d'une cour d'appel.
Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,	Procureur de la République près le tribunal de première instance autre que celui de Tunis.
Substitut du procureur Général directeur de la justice militaire,	Avocat général à la direction des services judiciaires.
Premier substitut du procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	procureur adjoint de la République près le tribunal de première instance de Tunis,
Conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation,	Conseiller à la cour de cassation.
Premier juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance,	Premier juge d'instruction.
Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	Président du tribunal cantonal de Tunis.
Président de chambre criminelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),	Président de chambre criminelle près un tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel
Président de chambre correctionnelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),	Vice président de tribunal de première instance.
Substitut du Procureur Général de la cour d'appel militaire,	Substitut du procureur général de la cour d'appel
Premier substitut du Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que Tunis.	Premier substitut du Procureur de la République d'un tribunal de première instance sis au siège d'une cour d'appel.
Conseiller à la cour d'appel militaire,	Conseiller à la cour d'appel,
Conseiller à la chambre militaire d'accusation,	Conseiller à la chambre d'accusation
Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,	Président d'un tribunal cantonal sis au siège d'une cour d'appel autre que Tunis
Juge d'instruction, près le tribunal militaire permanent de première instance,	Juge d'instruction
Substitut du Procureur de la République, près le tribunal militaire permanent de première instance,	Substitut du procureur de la République
Juge près le tribunal militaire permanent de première instance.	Juge de tribunal de première instance

En plus de ce qui est indiqué au tableau ci-dessus, le 2^{ème} grade de l'ordre judiciaire est accordé aux magistrats militaires ayant le grade de commandant.

Le 3^{ème} grade de l'ordre judiciaire est accordé aux magistrats militaires dont le grade est égal ou supérieur à celui de lieutenant-colonel.

Art. 4 - Les conditions minima exigées pour l'attribution des fonctions prévues à l'article premier(A) sont fixées comme suit :

fonctions	Conditions minimales exigées
Procureur général directeur de la justice militaire,	Magistrat militaire colonel major
Premier président de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire colonel ayant deux ans d'ancienneté dans ce grade
Procureur général de la cour d'appel militaire,	Magistrat militaire colonel ayant deux ans d'ancienneté dans ce grade
Premier substitut du procureur général directeur de la justice militaire,	Magistrat militaire colonel
Président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire colonel
Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	Magistrat militaire colonel
Premier substitut du Procureur Général de la cour d'appel militaire,	Magistrat militaire colonel
Président du tribunal militaire permanent de première instance, autre que celui de Tunis (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire lieutenant colonel ayant deux ans d'ancienneté dans ce grade
Président de la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire lieutenant colonel
Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,	Magistrat militaire lieutenant colonel
Substitut du procureur général directeur de la justice militaire,	Magistrat militaire lieutenant colonel
Premier substitut du Procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	Magistrat militaire lieutenant colonel
Conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation,	Magistrat militaire lieutenant colonel
Premier juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance ;	Magistrat militaire lieutenant colonel
Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,	Magistrat militaire lieutenant colonel
Président de chambre criminelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire lieutenant colonel
Président de chambre correctionnelle militaire de première instance (en cas de guerre ou état de guerre),	Magistrat militaire commandant
Substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,	Magistrat militaire commandant
Premier substitut du procureur de la République du tribunal militaire permanent de première instance autre que Tunis.	Magistrat militaire commandant
Conseiller à la cour d'appel militaire,	Magistrat militaire commandant
Conseiller à la chambre militaire d'accusation,	Magistrat militaire commandant
Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance autre que celui de Tunis,	Magistrat militaire commandant
Juge d'instruction, près le tribunal militaire permanent de première instance,	Magistrat militaire commandant
Substitut du Procureur de la République, près le tribunal militaire permanent de première instance,	Magistrat militaire capitaine ou lieutenant ayant cinq ans d'ancienneté dans ce grade
Juge près le tribunal militaire permanent de première instance.	Magistrat militaire lieutenant

Toutefois, en cas de nécessité, l'ancienneté prévue pour l'attribution de chacune des fonctions indiquées ci-dessus peut être réduite de moitié.

Art. 5 - Les magistrats militaires sont indépendants des chefs militaires dans l'exercice de leur fonction et ne sont soumis qu'à la suprématie de la loi.

Art. 6 - Les magistrats militaires sont protégés contre les menaces et des attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.

L'Etat répare tout préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Art. 7 - Aucun magistrat ne peut sans l'autorisation préalable du conseil de la magistrature militaire être poursuivi ou gardé à vue pour crime ou délit. Toutefois, s'il y a flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Dans ce cas, le conseil de la magistrature militaire en est informé sans délai.

Art. 8 - La promotion des magistrats militaires aux différents grades est faite par le conseil de la magistrature militaire conformément aux conditions fixées au statut particulier des militaires.

Le conseil de la magistrature militaire dresse annuellement un tableau d'avancement des magistrats militaires.

Art. 9 - A l'audience ainsi qu'aux cérémonies officielles, les magistrats militaires portent une tenue spéciale. Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 10 - Les magistrats militaires sont recrutés par voie de concours. Le candidat au concours doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- être âgé de 22 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- Jouir de tous ses droits civiques,
- être titulaire d'une licence ou avoir une maîtrise en droit ou un diplôme équivalent,
- être apte physiquement à exercer ses fonctions judiciaires sur tout le territoire de la République,

- être de bonne moralité.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par une commission créée par arrêté du ministre de la défense nationale et présidée par le procureur général directeur de la justice militaire ou son représentant.

Art. 11 - Les modalités et le programme du concours sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale après avis du conseil de la magistrature militaire.

Art. 12 - Les magistrats militaires sont nommés après avoir effectué la formation de base militaire et obtenu le diplôme de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 13 - Avant leur nomination, les magistrats militaires prêtent serment dans les termes suivants : « Je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder les secrets des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Le serment est prêté devant la cour d'appel militaire de Tunis. Un procès-verbal d'audience en est dressé.

Art. 14 - Il est créé un conseil de la magistrature militaire qui comprend :

- le ministre de la défense nationale (président)
- le procureur général directeur de la justice militaire (membre et vice-président le cas échéant)
- le procureur général de la cour d'appel militaire (membre)
- le premier président de la cour d'appel militaire (membre)
- le plus ancien magistrat dans chaque grade judiciaire (trois membres)

Le président du conseil de la magistrature militaire désignera un membre rapporteur qui prépare les travaux et assure la conservation de ses archives.

Art. 15 - Le conseil de la magistrature militaire nomme les auditeurs militaires de justice dans leur poste de travail. Il décide de l'avancement, des mutations et des sanctions disciplinaires des magistrats militaires. De plus, il examine les demandes de démission et de levée de l'immunité et se charge de tout ce qui est en rapport avec les fonctions des magistrats militaires d'une façon générale.

Le conseil peut être consulté sur les questions touchant le fonctionnement des organes judiciaires militaires et les moyens de leur mise à niveau.

Art. 16 - Le conseil de la magistrature militaire se réunit sur la convocation de son président.

Le quorum est atteint avec la présence des deux tiers de ses membres au moins.

Ses décisions sont formulées à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17 - Le conseil de la magistrature militaire est le conseil de discipline des magistrats militaires.

Lorsqu'il siège comme conseil de discipline, le conseil de la magistrature militaire ne comprend que ses membres militaires. Il ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents. Ses décisions sont formulées à la majorité des voix.

Art. 18 - Les travaux du conseil de la magistrature militaire et ses délibérations sont tenus secrets. Les membres du conseil sont astreints au secret professionnel pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Art. 19 - Les magistrats militaires sont soumis aux règles de discipline générale. Néanmoins et pour tout manquement par un magistrat militaire aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité constituant une faute disciplinaire, le conseil de la magistrature militaire peut infliger les sanctions suivantes :

- le blâme avec inscription au dossier,
- la radiation du tableau d'avancement,
- la suspension provisoire avec la perte des droits à pension pour une période ne dépassant pas 6 mois,
- la rétrogradation,
- la révocation sans suspension des droits à pension.

Le conseil de la magistrature militaire prend toutes les sanctions disciplinaires qui seront prononcées par arrêté du ministre de la défense hormis la révocation qui sera prise par décret.

Art. 20 - En matière disciplinaire, le conseil de la magistrature militaire est saisi par le procureur général directeur de la justice militaire ou des chefs des postes de travail dont dépend le magistrat militaire mis en cause.

Art. 21 - Le président du conseil de la magistrature militaire désigne un rapporteur parmi les membres du conseil de discipline ayant le même grade que le magistrat concerné.

Le rapporteur a pour rôle de procéder à l'enquête, d'aviser le magistrat militaire des poursuites intentées contre lui et de recevoir ses explications. Il entend les témoins et accomplit les investigations utiles.

De tout ce qui précède est rédigé un rapport détaillé qui est transmis au conseil avec le dossier de l'affaire.

Art. 22 - Le conseil de la magistrature militaire, saisi en matière disciplinaire, cite le magistrat militaire à comparaître devant lui par la voie administrative dans un délai de 10 jours de la date de citation.

Cette citation doit mentionner la nature des faits qui lui sont imputés et les preuves retenues.

Si le magistrat, bien que régulièrement touché par la citation ne se présente pas sans motif valable, le conseil peut passer outre et statuer.

Art. 23 - Le magistrat militaire peut se faire assister par un conseil qui a droit à la communication des pièces du dossier et à en prendre une copie.

Art. 24 - En matière disciplinaire, la décision du conseil de la magistrature militaire doit être motivée et prononcée dans un délai ne dépassant pas les soixante jours de la date de la première audience.

Les décisions de sanction disciplinaire définitives sont versées au dossier individuel du magistrat militaire concerné.

Art. 25 - Après un délai de cinq ans suivant la décision définitive, le magistrat militaire, ayant subi une sanction disciplinaire autre que la révocation peut présenter au président du conseil de la magistrature militaire une demande afin d'effacer de son dossier toute trace de la sanction prononcée.

Le conseil doit accepter ou rejeter la demande et aviser la personne concernée de la décision.

La sanction disciplinaire est effacée du dossier individuel du magistrat concerné sans aucune révision du processus professionnel.

Art. 26 - Les décisions prises par le conseil de la magistrature militaire en matière disciplinaire peuvent être frappées d'appel et de cassation devant le tribunal administratif selon la procédure et les lois en vigueur.

Art. 27 - D'une façon provisoire, les dispositions prévues aux articles 10 et 11 s'appliquent dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret-loi. De même, il est possible pendant un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de ce décret-loi de nommer des magistrats militaires de grade de Capitaine ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade dans la fonction de juge d'instruction.

Art. 28 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret-loi et notamment le décret n° 87-341 du 6 mars 1987, fixant les emplois fonctionnels exercés par les magistrats au corps de la justice militaire ainsi que les avantages et indemnités alloués au titre de ces emplois fonctionnels.

Art. 29 - Les ministres de la défense nationale, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à partir du 16 septembre 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

RECTIFICATIF

**Dans le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011,
portant dispositions spécifiques pour la
réglementation des marchés publics publié
au Journal Officiel de la République
Tunisienne n° 39 du 31 mai 2011**

Lire :

Article 19 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, restent en vigueur exceptées les dispositions contraires dont notamment les articles 15, 30, 64, 66, 68, 69, 77, 85, 98, 99, et 100, et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 4 de l'article 19, les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 bis, le paragraphe premier de l'article 63, le dernier tiret de l'article 65, le paragraphe 2 de l'article 78, le paragraphe premier de l'article 82, le paragraphe premier de l'article 97 et le dernier paragraphe de l'article 117 deuxièmement du décret précité.

Au lieu de :

Article 19 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, restent en vigueur exceptées les dispositions contraires dont notamment les articles 15, 30, 64, 66, 68, 69, 85, 98, 99, et 100, et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 4 de l'article 19, les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 bis, le paragraphe premier de l'article 63, le dernier tiret de l'article 65, le paragraphe 2 de l'article 78, les paragraphes 1 et 2 de l'article 79, le paragraphe premier de l'article 82, le paragraphe premier de l'article 97 et le dernier paragraphe de l'article 17 deuxièmement du décret précité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice du 23 juillet 2011, complétant l'arrêté du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi organique n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 27 septembre 1985 relatif à la standardisation des documents de l'état civil, tel que modifié par l'arrêté du 7 mai 1999.

Arrêtent :

Article premier. - Est ajouté à la liste des modèles, annexée à l'arrêté du 27 septembre 1985, relatif à la standardisation des documents de l'état civil susvisé, le modèle de document d'extrait de mariage, dans les versions arabe et française, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art 2. - Les officiers de l'état civil ne doivent utiliser que les documents conformes au modèle visé à l'article premier du présent arrêté, et ce, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Art 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 23 juillet 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Le ministre de la justice

Lazhar Karoui Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Extrait d'un acte de mariage

Le

Est marié à	Par devant	Année du registre	n° du registre	n° de la page
--------------------	-------------------	--------------------------	-----------------------	----------------------

Le sieur

Nationalité

Né le

à

Profession

Domicilié à

Fils de

Et de

Domicilié à

La dame

Nationalité

Née le

à

Profession

Domiciliée à

Fille de

Et de

Domicilié à

Les époux ont opté pour le régime de

Des biens

Le sieur.....

a déclaré avoir consenti au mariage avec la ci-après nommée

La dame.....

a déclaré avoir consenti au mariage avec le
sus-nommé

Le :

Pour traduction certifiée conforme

L'officier de l'état civil

Nota : Tout faux, toute altération dans les actes de l'état civil donnent lieu aux poursuites.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2011.

Sont désignés membres de la commission de garantie des assurés mentionnée dans l'article 3 du décret n° 2002-418 du 14 février 2002,

Messieurs :

- Abdellatif Chaàbane : représentant du ministère des finances : président,
- Mansour Nasri : président de l'association professionnelle des sociétés d'assurances : membre,
- Abdelaziz Derbel: représentant des entreprises d'assurances : membre,
- Kamel Chibani: représentant des entreprises d'assurances vie : membre.
- Lasaad Zarrouk: représentant de l'entreprise chargée de la gestion du fonds : membre.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministère des finances du 8 septembre 2010.

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 23 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2006-1964 du 13 juillet 2006, chargeant Madame Hajer Khatteli, prédicateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, pourtant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hajer Khatteli, prédicateur principal, chargée des fonctions de chef de service de l'ordonnancement, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions du service de l'ordonnancement à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 23 juillet 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2008-3743 du 5 décembre 2008, chargeant Mademoiselle Mahjouba Chartaoui administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de la gestion du personnel,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Mahjouba Chartaoui, administrateur conseiller chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions du service de gestion du personnel à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

Le ministre des affaires religieuses

Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, modifiant et complétant l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 20 11-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministères de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de l'arrêté des ministères de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005, et remplacées comme suit:

Article 9 (paragraphe 2 nouveau) - Chaque candidat aura un score calculé en effectuant la somme pondérée des notes obtenues aux différentes épreuves.

Art. 3 - Est ajouté à l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des technologies de la communication et de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 février 2005 l'article 9 (Bis) comme suit :

Article 9 (Bis) - Est accordée aux candidats admis aux concours et qui ont passé effectivement deux années au maximum au cycle préparatoire, une bonification de quinze (15) points au niveau du classement préférentiel lors du choix des filières des établissements concernés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, au titre de l'année universitaire 2011-2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et notamment son article 5, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du systèmes "LMD",

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle préparatoire aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs, à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que modifié par l'arrêté du 7 août 2009,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des technologies de la communication du 21 février 2005, fixant les programmes des épreuves des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifiques et de la technologie du 2 mars 2009, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et des concours spécifiques d'entrée en première et en deuxième années dans les établissements de formation d'ingénieurs.

Arrêtent :

Article premier - Sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au titre de l'année universitaire 2011-2012, quatre (4) concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs en mathématiques et physique (M-P), physique et chimie (P-C), technologie (1) et biologie et géologie (B-G).

La date des concours est fixée au lundi 13 Juin 2011 et jours suivants, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - La liste des institutions et des filières concernées par chacun des quatre (04) concours prévus à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes par filière et par institution sont fixés conformément au tableau suivant :

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total Général
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie électrique	49	19	16		84	555
	Génie mécanique	35	26	37		98	
	Génie industriel	49	19	16		84	
	Génie civil	65	30	40		135	
	Génie hydraulique et environnement	10	8	10		28	
	Techniques avancées	15	2	1		18	
	Télécommunications	29	14	11		54	
	Informatique	29	14	11		54	
Ecole nationale d'ingénieurs de Bizerte	Génie mécanique	24	12	30		66	132
	Génie industriel	30	12	24		66	
Ecole nationale d'ingénieurs de Sousse	Electronique industrielle	47	33	22		102	300
	Mécatronique	47	23	36		106	
	Informatique appliquée	47	23	22		92	
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	Génie électrique	45	30	30		105	430
	Génie énergétique	45	30	30		105	
	Génie mécanique	40	20	55		115	
	Génie textile	45	35	25		105	

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total Général
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	60	40	44		144	680
	Génie électromécanique	70	20	80		170	
	Génie des matériaux	25	32	30		87	
	Génie Informatique	77	25	6		108	
	Génie biologique				57	57	
	Géo ressources et environnement				57	57	
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Génie électrique Autornatioue	39	40	38		117	410
	Génie civil	39	40	38		117	
	Génie chimique Procédés	39	40	38		117	
	Génie des communications et des réseaux	19	20	20		59	
Faculté des sciences de Tunis	Informatique	97	36	55		188	350
	Chimie analytique et instrumentation	15	70			85	
		Electroniques	15	15	10		
	Géosciences				37	37	
Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis	Génie électrique	38	42	40		120	330
	Génie mécanique	38	42	40		120	
	Génie civil	20	20	20		60	
	Informatique	8	10	12		30	
Ecole polytechnique de Tunisie		30	15	5		50	50
Ecole nationale des sciences de l'informatique	Informatique	210	65	55		330	330
Ecole supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information-	Statistique et analyse de l'information	90		15		105	105
Ecole supérieure des communications de Tunis	Télécommunications	100	30	19		149	149
Institut national agronomique de Tunisie	Production végétale				50	50	220
	Phytiatrie				15	15	
	Production animale				30	30	
	Economie agricole et Agro-alimentaire	5			15	20	
	Génie rural, eaux et forêts	8	12		30	50	
	Agro-alimentaire				30	30	
	Halieutique					25	

Institution	Filière	Concours mathématiques et physique	Concours physique et chimie	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total	Total Général
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	Agro-alimentaire	20	20	5		45	45
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mezez El Bab	Hydraulique et aménagement	25	27			52	110
	Génie mécanique et Agro- Industrielle			58		58	
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	Production Animale et Fourragère				45	45	45
Ecole supérieure d'agriculture de Mograne	Economie Rural				30	30	55
	Production Agricole				25	25	
Ecole supérieure d'agriculture du Kef	Sciences Agricoles				45	45	45
Institut supérieur agronomique de Chott-Meriem	Horticultures				45	45	105
	Production Animale				20	20	
	Paysages				20	20	
	Génie des Systèmes Horticoles				20	20	
Total		1768	1021	1061	596	4446	4446

Art. 3 - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005, fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation, tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- à la direction générale des études technologiques - rue de Jérusalem, 2098 Radès Médina - et ce, pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-b) et

(1-c) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 susvisé.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) et (3) de l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2005 fixant les conditions de participation aux concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs ainsi que les modalités de leur organisation tel que complété par l'arrêté du 7 août 2009.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au samedi 23 avril 2011 pour les candidats (1-a) (1-b), (1-c), et (3).

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5 - Les épreuves se déroulent dans les centres d'examens suivants :

- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis, 2 rue Jawaharlal Nehru, 1089 Mont Fleury, Tunis.
- Ecole supérieure des sciences et technique de Tunis, 5, avenue Taha Hussein Montfleury 1008 tunis.
- Institut préparatoire aux études scientifiques et techniques, BP 51, 2070 La Marsa. 4- Institut préparatoire aux études d'ingénieur d'El Manar, BP 244, 2092 El Manar II.
- Faculté des sciences de Tunis campus universitaire, 2092 Tunis El Manar.
- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Bizerte, 7021 Zarzouna.
- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul, El M'razka, 8000 Nabeul.
- Institut aux études préparatoires dans la biologie et la géologie de Soukra 49 Avenue 13 août, Shotrana II Soukra 2036,
- Institut supérieur de mathématiques appliquées et informatique de Kairouan, avenue Assad Ibn El Fourat 3100 Kairouan,
- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir, rue Ibn El Jazzar, 5019 Monastir,
- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia, sidi Massoud 5111 Hiboun Mahdia,
- Institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, BP 47, 4042 Chott-Mariem
- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax, route Menzel Chaker km 0.5, BP 805, 1172 Sfax.
- Institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gafsa, Sidi Ahmed Zarrouk Gafsa 2112,

- Faculté des Sciences de Sfax, route Soukra, km 3.5 BP 1171 Sfax 3000.
- Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès, route de Médenine, 6072 Zrig Gabès.
- Faculté des Sciences de Gabès, cité Erriadh, 6072 Zrig Gabès,
- Faculté des Sciences de Monastir, Avenue l'Environnement, 5000 Monastir,
- Ecole supérieure des sciences et technologies de Hammam Sousse, Rue lamine El Labassi 4011 Hammam Sousse,
- Centre de Paris (Mission Universitaire et Educative), 9 rue Montera, 75012 Paris.

Les candidats inscrits, pour l'année universitaire 2010-2011, dans une institution située dans la même ville que l'un des dix neuf (19) premiers centres d'examen prévus au présent article, passent obligatoirement les épreuves dans ce centre.

Tous les autres candidats doivent préciser, sur leur fiche de candidature, le centre d'examen de leur choix. Cependant, le secrétariat des concours n'est tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du secrétariat des concours.

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus à l'article premier du présent arrêté, ainsi que leur horaire et leur durée sont : fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure tunisienne	Concours mathématiques et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 13 juin 2011	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	15h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Mardi 14 juin 2011	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	15h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h
Jeudi 16 juin 2011	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
	15h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 17 juin 2011	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 18 juin 2011	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 juillet 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'éducation du 11 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 14 avril 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 31 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal hors classe du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de 10 postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 septembre 2011.

Tunis, le 23 juillet 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Décret n° 2011-1020 du 21 juillet 2011, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des ports de pêche.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le code des ports maritimes, tel que promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 125,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le conseil national des ports de pêche est composé comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de l'environnement ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- deux représentants du ministère de l'agriculture et de l'environnement : membres,
- un représentant du ministère du transport: membre,
- un représentant du ministère de l'équipement: membre,
- deux représentants du ministère des finances : membres,
- deux représentants du ministère du commerce et du tourisme : membres,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,
- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,
- un représentant de l'agence des ports et des installations de pêche : membre,
- un représentant de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles : membre,
- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement : membre,

- un représentant de l'agence de la protection et de l'aménagement du littoral : membre,
- un représentant du groupement interprofessionnel des produits de la pêche : membre,
- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Le président du conseil peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation aux travaux du conseil est jugée utile sans avoir le droit de voter.

Les membres du conseil sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de l'environnement pour une période de 3 ans renouvelable deux fois sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 2 - L'agence des ports et des installations de pêche assure le secrétariat du conseil qui est chargé notamment de :

- organiser les réunions du conseil,
- préparer les dossiers relatifs à l'ordre du jour du conseil,
- adresser les convocations pour assister aux réunions accompagnées de l'ordre du jour aux membres du conseil au moins dix jours avant la date de la réunion,
- rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil,
- adresser des copies des procès-verbaux des réunions aux membres du conseil,
- assurer le suivi des recommandations issues par le conseil,
- préparer un rapport relatif au développement de l'activité des ports de pêche et à la portée de l'exécution des recommandations du conseil et le soumettre à ces membres.

Art. 3 - Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil.

Art. 4 - Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué par son président pour se réunir dans un délai de huit jours quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Art. 5 - Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par tous les membres présents et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont communiquées aux membres du conseil dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil.

Art. 6 - Le conseil adresse au ministre de l'agriculture et de l'environnement son rapport d'activité annuel qui, à son tour, le transmet au conseil supérieur des ports maritimes.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, modifiant le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et l'emploi,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi na 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi na 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret, n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 90-1967 du 28 novembre 1990, relatif à l'intérim des emplois fonctionnels des services extérieurs et régionaux relevant des différents départements,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et notamment ses articles 11 et 14,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 11 (nouveau) - Le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi bénéficie, selon son grade et son ancienneté, des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale, à un directeur d'administration centrale ou à un sous-directeur d'administration centrale.

Article 14 (nouveau)- Les directeurs régionaux, les chefs de division et les chefs d'unité bénéficient, à défaut d'un logement de fonction, d'une indemnité de logement dont le montant mensuel est fixé comme suit:

-directeur régional bénéficiant des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale: le même montant que celui alloué à un directeur général d'administration centrale,

-directeur régional bénéficiant des avantages accordés à un directeur d'administration centrale: le même montant que celui alloué à un directeur d'administration centrale,

-directeur régional bénéficiant des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale, chef de division et chef d'unité : 33 dinars.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-1022 du 21 juillet 2011.

Monsieur Ali Takout, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'assistance et de la réinsertion professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Décret n° 2011-1023 du 21 juillet 2011, portant ratification de la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-65 du 29 juin 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem,

Vu la convention de garantie conclue le 9 mai 2011, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue à Tunis le 9 mai 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé à la société Tunisie Autoroutes, en vertu de la convention de prêt conclue entre ladite société et le FADES, d'un montant de trente huit millions (38.000.000) de Dinars Koweitiens pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Oued Zarga-Boussalem.

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1024 du 21 juillet 2011, portant ratification de la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-24 du 26 mars 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension),

Vu la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).

Décète :

Article Premier - Est ratifiée, la convention de garantie conclue le 20 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) et relative au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de la convention de prêt conclue entre ladite société et le FADES, d'un montant de trente sept millions (37.000.000) de Dinars Koweitiens pour la contribution au financement du projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension).

Art. 2 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1025 du 21 juillet 2011, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'industrie et de la technologie pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007 3215 du 13 décembre 2007,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie et de la technologie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2005-2101 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2758 du 25 octobre 2010, instituant le prix du Président de la République pour la promotion de la qualité et de l'innovation,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'industrie et de la technologie une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité. Elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité consistent en ce qui suit :

- la coordination avec les centres techniques et l'unité de gestion du programme de modernisation industrielle pour la réalisation des actions du programme, dont notamment :

- la sensibilisation des opérateurs économiques tunisiens aux méthodes de management de la qualité, de la sécurité, de l'hygiène, de l'environnement, aux systèmes de management sectoriels, ainsi qu'aux outils-qualité,

- la formation d'experts, de consultants nationaux ainsi que des responsables qualité des entreprises dans les domaines liés au management de la qualité, de la sécurité, de l'hygiène de l'environnement, aux systèmes de management sectoriels, ainsi que dans les outils-qualité,

- la programmation et le pilotage d'actions d'assistance aux entreprises pour la mise en place des systèmes de management de la qualité, de la sécurité, de l'hygiène de l'environnement et des systèmes de management sectoriels, ainsi que des outils-qualité,

- la programmation et le pilotage d'actions d'assistance des laboratoires,

- le suivi de l'exécution des actions de formation et d'assistance technique assurées par les cadres des centres techniques et les experts du programme de modernisation industrielle aux entreprises et la proposition le cas échéant, des actions correctives nécessaires,

- la collecte, l'enregistrement et l'exploitation des informations relatives au programme national de promotion de la qualité,

- l'évaluation périodique de l'avancement du programme et la proposition des mesures adéquates et efficaces pour introduire les actions correctives nécessaires, et d'une manière générale, la proposition de toute action jugée utile pour réaliser les objectifs du programme,

- l'élaboration des rapports de suivi du programme national de promotion de la qualité qui doivent être présentés tous les trois mois et chaque année,

- l'organisation du prix national pour la promotion de la qualité,

- l'organisation de la semaine nationale de la promotion de la qualité en collaboration avec les centres techniques,

- la supervision du programme d'amélioration des prestations administratives dans le ministère de l'industrie et de la technologie,

- la représentation du ministère dans les manifestations nationales et internationales en relation avec la qualité et la productivité,

- la réalisation des programmes de coopération dans le domaine de la qualité et la productivité.

* et d'une manière générale, l'accomplissement de toute mission entrant dans le cadre du programme national de promotion de la qualité qui lui est confiée par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 3. - La durée du programme national de promotion de la qualité est fixée à cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et comporte les trois phases suivantes :

1) La première phase : s'étend sur une année et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. L'unité de gestion par objectifs procède durant cette période à :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation pour diffuser le programme et pour promouvoir la qualité (séminaires, développement de supports de promotion insertions dans les news, dépliants),

- L'organisation de 5 sessions de formation au profit des consultants et experts nationaux,

- L'organisation d'une session de formation au profit des chefs d'entreprises industrielles et d'entreprises de services connexes à l'industrie,

- L'organisation de cinquante 50 sessions de formation au profit des responsables qualité dans les entreprises adhérentes au programme (en interentreprises) portant sur les référentiels sectoriels,

- La formation de 1000 agents ou cadres des entreprises adhérentes au programme (en intra-entreprises) sur la mise en place des systèmes de management qualité,

- Fournir l'assistance technique pour la mise en place d'un système de management qualité au profit de 240 entreprises adhérentes.

2) La deuxième phase: s'étend sur deux ans à partir de la fin de la première phase. L'unité de gestion par objectifs procède durant cette période à :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation pour diffuser le programme et pour promouvoir la qualité (séminaires, insertions dans les news, dépliants ...),

- L'organisation de 5 sessions de formation au profit des consultants et experts nationaux,

- L'organisation d'une session de formation au profit des chefs d'entreprises industrielles et d'entreprises de services connexes à l'industrie,

- L'organisation de cinquante 50 sessions de formation au profit des responsables qualité des entreprises adhérentes au programme (en interentreprises) portant sur les référentiels sectoriels,

- Formation de 1000 personnes des entreprises adhérentes au programme (en intra-entreprises) sur la mise en place des systèmes de management qualité,

- L'assistance technique pour la mise en place d'un système de management qualité au profit de deux cent (200) entreprises adhérentes,

- Le suivi de l'assistance des entreprises qui ont clôturé leur programme et qui n'ont pas obtenu la certification de conformité aux normes.

3) La troisième phase qui s'étendra sur une année et six mois à partir de la fin de la deuxième phase consiste en :

- le suivi de l'assistance des entreprises qui ont clôturé leur programme durant la première et la deuxième phase et qui n'ont pas obtenu la certification de conformité aux normes,

- l'évaluation et la clôture du programme.

Art. 4. - Les résultats du programme national de promotion de la qualité seront évalués selon les critères suivants :

- le nombre d'entreprises sensibilisées,

- le nombre d'experts, de consultants et de responsables-qualité des entreprises formés dans les domaines liés au management de la qualité,

- le nombre d'entreprises certifiées selon les référentiels nationaux et/ou internationaux en vigueur,
- le nombre de laboratoires d'essais, d'analyses et de métrologie accrédités,
- les résultats d'une évaluation à mi-parcours du programme.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Un directeur général chargé de la supervision de l'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,
- Un directeur chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique des entreprises adhérentes au programme avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,
- Un directeur chargé de la promotion de la qualité et de la productivité et des projets de coopération avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,
- Un sous-directeur chargé de la formation avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- Un sous-directeur chargé de l'assistance technique et de la promotion de la qualité et de la productivité avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale,
- Deux chefs de services avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale chargés de l'assistance technique, la promotion de la qualité et de la productivité.

Art. 6. - Il est créé, au sein du ministère chargé de l'industrie, une commission présidée par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité, conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la participation utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit à la fin de chaque phase et chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'infrastructure industrielle et technologique.

Art. 7. - Le ministre chargé de l'industrie soumet au Premier ministre un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectif pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2005-2101 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme national de promotion de la qualité et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Art. 9. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

DEROGATION

Par décret n° 2011-1026 du 21 juillet 2011.

Il est accordé à Monsieur Othmen Ben Arfa, une dérogation pour exercer dans le secteur public à partir du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à 7 juin 2011.

Sont abrogées les dispositions du décret n° 2010-3236 du 16 décembre 2010.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 juillet 2011.

Madame Dhikra El Gharbi est nommée membre du comité consultatif des mines en remplacement de Monsieur Maher Mahjoub.

Décret n° 2011-1027 du 21 juillet 2011, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et tous les textes qui le complètent,

Vu le décret n° 91-1271 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 91-1496 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations dans le gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret n° 93-1070 du 3 mai 1993, relatif à l'étendue des opérations de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat aux autres délégations du gouvernorat de Ben Arous.

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Ben Arous en date du 13 juillet 2010.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Ben Arous (délégation d'El M'hamdia) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	222	37809
2	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	218	37810
3	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	145	37811
4	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	935	37812
5	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	261	37813
6	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	848	38241
7	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	84	38242

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
8	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	153	38243
9	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	156	38244
10	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	294	38245
11	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	237	39608
12	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	468	39609
13	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	672	39610
14	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	1549	39611
15	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	240	39612
16	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	229	39613
17	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	166	40825
18	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	243	40827
19	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	421	40828
20	Sans nom	Secteur d'El M'hamdia Délégation d'El M'hamdia	195	40829

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 21 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1028 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Limaoua et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Ithet Limaoua).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Limaoua en date du 22 décembre 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ithet Limaoua et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 10 avril 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 septembre 2010.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Limaoua relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ithet Limaoua et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 22 décembre 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 10 avril 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010, et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 septembre 2010, et ce conformément aux tableaux et plans annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1029 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Teboulbou et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Oued El Hachene El Gharbi).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Teboulbou en date du 2 janvier 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued El Hachene El Gharbi et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 10 avril 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 2011.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Teboulbou relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Oued El Hachene El Gharbi et sise à la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 2 janvier 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Gabès Sud en date du 10 avril 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 24 mars 2011, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1030 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Zemlet M'hariss et sise à la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Chetayra).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Zemlet M'hariss en date du 14 juin 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chetayra et sise à la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth en date du 23 juillet 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 mars 2011.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Zemlet M'hariss relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Chetayra et sise à la délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 14 juin 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Mareth en date du 23 juillet 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 22 mars 2011 et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1031 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité de Ouled Khalifa et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat Gabès (concernant la terre dite Zâatria - Sbaïâa).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Khalifa en date du 26 mai 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zâatria (Sbaïâa) et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 7 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 21 juillet 2007 et homologué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des domaines de l'Etat le 12 février 2011.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Khalifa relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zâatria (Sbaïâa) et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 26 mai 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 7 juin 1997, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 21 juillet 2007 et homologué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des domaines de l'Etat le 12 février 2011 et ce conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1032 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Debdeba et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Maksem Rébaï).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Debdeba en date du 01 octobre 2007, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Maksem Rébaï et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 16 avril 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2011.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Debdeba relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Maksem Rébaï et sise à la délégation d'El Hamma du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1^{er} octobre 2007, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma en date du 16 avril 2008, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 5 juin 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2011 et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1033 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Kemeilia et sise à la délégation de Sidi Makhoulf du gouvernorat de Médenine (concernant la terre dite Hassi Jerbi).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988 ,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Kemeilia en date du 1^{er} avril 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Hassi Jerbi et sise à la délégation de Sidi Makhoulf du gouvernorat de Médenine approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Makhoulf en date du 5 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine en date du 20 mai 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 novembre 2010.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Kemeilia relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Hassi Jerbi et sise à la délégation de Sidi Makhoulf du gouvernorat de Médenine et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1^{er} avril 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Makhoulf en date du 5 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine en date du 20 mai 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 5 novembre 2010, et ce conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1034 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debbeeb et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre dite Garaat hadded).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debbeeb en date du 29 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaat hadded et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada en date du 15 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 29 juillet 2010 et homologué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des domaines de l'Etat le 14 février 2011 .

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debbeeb relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaat hadded et sise à la délégation de Remada du gouvernorat de Tataouine et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 29 mars 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada en date du 15 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine en date du 29 juillet 2010 et homologué par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé des domaines de l'Etat le 14 février 2011 et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1035 du 22 juillet 2011, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Neguagta et sise à la délégation de Hajeb Laayoun du gouvernorat de Kairouan (concernant la terre dite Henchir Réhima 2) .

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Neguagta en date du 2 janvier 2009, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Réhima 2 et sise à la délégation de Hajeb Laayoun du gouvernorat de Kairouan, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb Laayoun en date du 20 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan les 10 juillet 2009 et 1^{er} juillet 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 mars 2011.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Neguagta relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Henchir Réhima 2 et sise à la délégation de Hajeb Laayoun du gouvernorat de Kairouan et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 2 janvier 2009, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hajeb Laayoun en date du 20 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan les 10 juillet 2009 et 1^{er} juillet 2010 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 mars 2011 et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 juillet 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

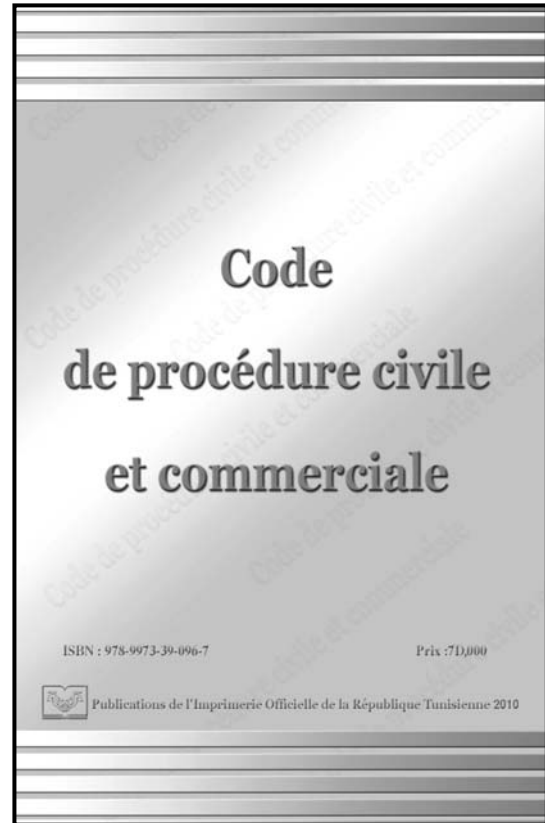
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.